



*des regroupements provinciaux  
d'organismes communautaires et bénévoles*

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 21 septembre 2017

No. : CI-216

Secrétaire : Carolyn Paget

Montréal 21 septembre 2017

Madame Stéphanie Vallée, Ministre de la Justice

**Objet : informations supplémentaires sur les conséquences du projet de loi 62 sur les organismes d'action communautaire autonome**

Madame la Ministre,

Nous avons suivi les travaux sur le projet de loi 62 et nous croyons qu'il y a une incompréhension quant aux impacts de l'article 7 sur les groupes communautaires qui reçoivent du financement de l'état, incompréhension qui aura aussi des conséquences sur l'amendement 12.1 que vous avez annoncé.

Vous trouverez ci-joint le texte de la Convention PSOC, comme exemple d'un contrat qui fixe les règles à suivre dans le cadre du financement à la mission au Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) du MSSS. Cette Convention touche 3000 groupes à travers le Québec et 1000 autres groupes doivent signer des documents similaires fixant les règles du financement à la mission octroyé par d'autres ministères.

Même si ce type de convention ne contient pas d'attentes face à des services précis, il contient tout de même de nombreuses règles à suivre, ce qui le fait entrer dans la définition d'une « entente de subvention », et non d'une simple « subvention », définition que vous avez donnée le 19 septembre, devant la Commission des institutions.

Ce faisant, les deux circonstances que vous avez mentionnées pour baliser l'application ou non des règles sur la neutralité religieuse de l'État, s'appliqueront à tous les groupes recevant du financement de l'État, et non à des exceptions.

Beaucoup de groupes sont logés dans des édifices appartenant aux municipalités, dans des écoles par exemple. Dire que ce ne sont que lorsqu'ils feront des activités sur les lieux de prestation de services de l'organisme public ne règle pas le problème de ces groupes, ni de ceux qui réalisent sur les lieux d'organismes publics la majorité des activités pour lesquelles ils sont financés par l'État.

Quant au critère devant restreindre l'application de la loi uniquement lorsqu'il s'agit de services dans « le prolongement de la mission de l'organisme public », cela ne fera pas non plus en sorte d'exclure les organismes de l'action communautaire autonome.

Même s'il conserve son autonomie, pour recevoir du financement d'un ministère un groupe doit se situer dans le prolongement de la mission de ce ministère (appelé ministère « port d'attache » dans la Politique gouvernementale de l'action communautaire). Cela ne fait pas en sorte qu'il agisse au nom du ministère en question, ni sous sa direction, ce qui représente une distinction importante en regard de la dispensation des services publics.

L'article 1.4 de la Convention PSOC vous illustrera l'ampleur des conséquences d'une définition comme celle que vous avez présentée. À titre d'exemple, lorsque des personnes toxicomanes se rencontrent dans le cadre des activités d'un groupe d'entraide, ces activités servent la mission du MSSS de prévention des problèmes de santé.

Quant au fait qu'un organisme public puisse, et non doive, demander l'application de la loi, cette façon de faire fragilisera les groupes qui se retrouveront isolés devant un organisme public, dont les municipalités, lorsqu'ils devront signer ou non leur entente de subvention.

Comme vous pouvez le constater, les critères que vous avez mentionnés ne permettront pas de réduire le nombre d'organismes touchés par le projet de loi 62.

Nous vous invitons donc, Madame la Ministre, à proposer, pour l'ensemble du projet de loi 62, une solution qui préservera vraiment l'autonomie des organismes d'action communautaire autonome recevant du financement de l'État.

En vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expressions de nos meilleures salutations.



MercédeZ Roberge  
Coordonnatrice  
Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles

Pièce jointe : Convention de soutien financier utilisée par le Ministère de la santé et des services sociaux pour le financement à la mission globale – Programme de soutien financier (PSOC)

C.C. Membres de la Commission des institutions